

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.689 du 19 janvier 2022

A. 229.086/VI-21.599

En cause : **la société anonyme IMMO-MECA,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Emmanuel ANTOINE, avocat,
 rue de Bruxelles 51
 1400 Nivelles,

contre :

la commune d'Anderlecht, représentée
 par son collège des bourgmestre et échevins,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jérôme SOHIER, avocat,
 chaussée de la Hulpe 181/24
 1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 septembre 2019, la SA Immo-Meca, demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 4 juin 2019 décidant de ne pas marquer son accord sur la prolongation du bail emphytéotique conclu avec la SA Immo Meca et portant sur un complexe sportif situé à 1070 Anderlecht, Rue des Lapins, n° 32.

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier électronique du 20 septembre 2021, le conseil de la requérante a informé l'auditeur rapporteur que sa cliente entendait se désister de son recours.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 9 novembre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2021 et le rapport leur a été notifié.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur adjoint, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier électronique du 20 septembre 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Par un courrier électronique du 29 novembre 2021, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que sa cliente avait décidé de renoncer au bénéfice de l'indemnité de procédure sollicitée dans son mémoire en réponse. Rien ne s'y oppose.

Le désistement justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 19 janvier 2022 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy